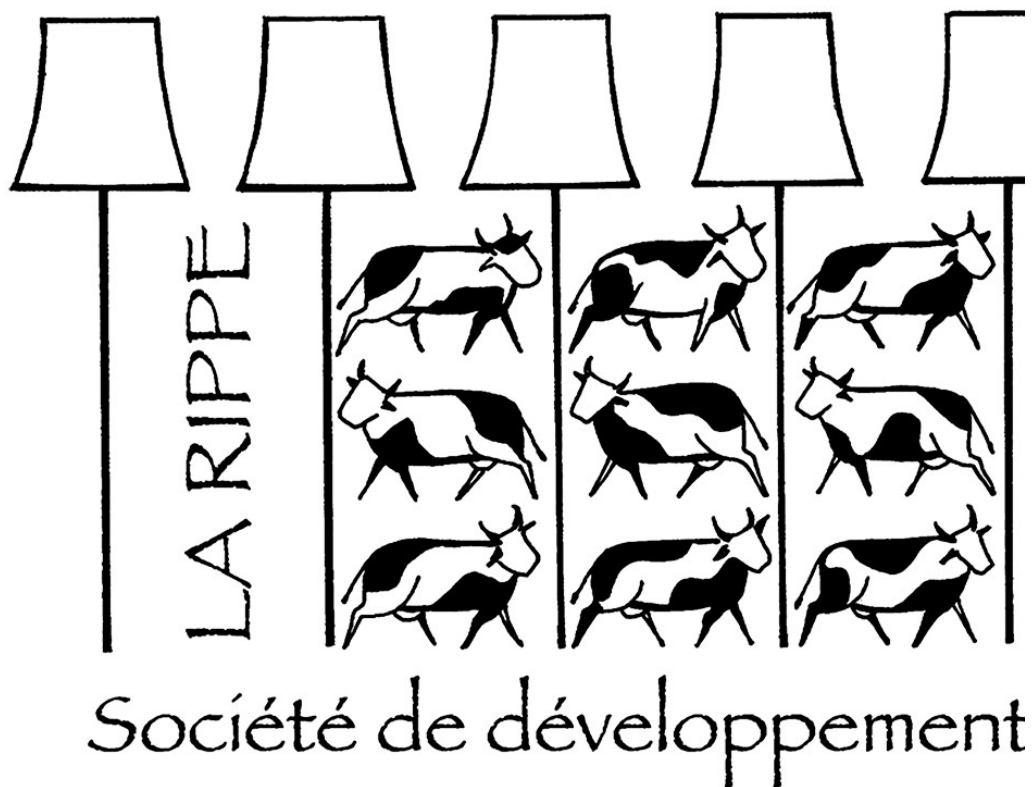


Statuts associatifs de  
**La Société de  
développement  
de La Rippe - 2025**



Mise à jour des statuts originels de notre Société rédigés  
en 1967

**STATUTS 2025**

## FORME JURIDIQUE, BUT ET SIÈGE

**Art. 1** Sous le nom de Société de développement de La Rippe (ci-après SDLR), il est créé une association à but non lucratif régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

**Art. 2** La SDLR a pour but :  
d'organiser des manifestations utiles et conviviales pour les Rippéranes et Rippérans tout au long de l'année,  
de développer des activités artistiques et culturelles,  
de promouvoir et encourager la vie sociale de notre village.

Le périmètre d'action de la SDLR s'étend sur tout le territoire de la Commune de La Rippe, comprenant le village lui-même et le hameau de Tranchepied. Des activités en extérieur pourront être organisées dans l'espace public communal prévu à cet effet et ce, en accord avec la Municipalité.

**Art. 3** Le siège de la SDLR est à La Rippe. Sa durée est illimitée.

## ORGANISATION

**Art. 4** Les organes de la SDLR sont :  
l'assemblée générale,  
le comité,  
l'organe de contrôle des comptes.

**Art. 5** Les ressources de la SDLR sont constituées par les cotisations ordinaires ou extraordinaires de ses membres, des dons, ou des legs, par les produits des activités de la SDLR et, le cas échéant, par des subventions des pouvoirs publics.

Ses engagements sont garantis par ses biens, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle de ses membres. L'exercice comptable de la SDLR commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

## MEMBRES

**Art. 6** Peuvent être membres toutes les personnes habitant à La Rippe

intéressées à la réalisation des objectifs fixés par l'art. 2.

**Art. 7** la SDLR est composée de :  
membres individuels,  
membres familiaux.

**Art. 8** Les membres individuels et familiaux sont considérés comme tels au moment du versement de leur cotisation annuelle. Les membres du comité sont libérés du paiement de la cotisation individuelle.

Le comité peut décider à l'unanimité d'accorder exceptionnellement une libération de cotisation à un membre déjà existant de la SDLR.

**Art. 9** Les montants des cotisations sont fixés lors de l'assemblée générale. Ces montants peuvent être modifiés par l'assemblée générale. Ils doivent être versés pendant l'année d'exercice, du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre. Le comité détermine les moyens de paiement les mieux adaptés.

## COMITÉ

**Art. 10** Le comité exécute et applique les décisions prises lors de l'assemblée générale. Il conduit la SDLR et prend toutes les mesures utiles pour que le but fixé lors de l'assemblée générale et défini à l'art. 2 soit atteint. Le comité statue sur tous les points qui ne sont pas expressément réservés à l'assemblée générale.

**Art. 11** Le comité se compose au minimum de trois membres, élus par l'assemblée générale pour une année. En cas de situation extraordinaire où la tenue d'une assemblée générale est impossible, les membres du comité sont automatiquement reconduits dans leur fonction jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Le comité se constitue lui-même, à l'exception de la présidence qui est élue par l'assemblée générale. Il est composé du Bureau qui regroupe le/la président-e, le/la trésorier-ère, le/la secrétaire et d'éventuel-les autres membres du comité. Le poste de vice-président-e peut être attribué et est adjoint au Bureau. Le comité se réunit autant de fois que les affaires de la SDLR l'exigent.

**Art. 12** La SDLR est valablement engagée par la signature de son ou sa président-e ou d'un ou d'une autre membre du comité désigné-e par le/la président-e par procuration.

**Art. 13** Le comité est chargé :  
de déterminer les orientations de travail et dirige l'activité de la SDLR,

de prendre les mesures utiles pour atteindre les objectifs visés,  
de convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires,  
de prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des  
membres ainsi qu'à leur exclusion éventuelle jusqu'à la prochaine assemblée  
générale ordinaire ou extraordinaire,  
de veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et  
d'administrer les biens de la SDLR,  
est habilité à créer d'autres postes en fonction de ses besoins et de  
ses ressources.

**Art. 14** Démission, suspension et exclusion

La démission d'un membre du comité est possible en tout temps. Elle doit être adressée par écrit au comité. Le poste reste vacant jusqu'à la prochaine assemblée générale ordinaire ou extraordinaire. Un interim peut être assuré pas un/e autre membre du comité dans l'intervalle.

Un membre du comité peut être exclu ou suspendu en tout temps pour les motifs suivants : violation des statuts, non-respect des buts de l'association, abus de bien de la SDLR.

La suspension ou l'exclusion doit être votée à l'unanimité sans la présence du membre concerné. Un membre du comité suspendu perd son droit de vote jusqu'à la prochaine assemblée générale ordinaire ou extraordinaire où la réintégration ou l'exclusion est votée.

**Art. 15** Le comité est responsable de la tenue des comptes de la SDLR.

**Art. 16** Les membres du comité agissent bénévolement et ne peuvent prétendre à aucune indemnisation de leurs frais effectifs et/ou de leurs frais de déplacement. Il n'y a pas de jetons de présence.

Une indemnisation extraordinaire des frais, notamment de déplacement, peut être soumise à l'approbation du comité.

## ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

**Art. 17** L'assemblée générale est le pouvoir suprême de la SDLR. Elle comprend tous les membres de celle-ci.

**Art. 18** Les compétences de l'assemblée générale sont les suivantes :

- elle adopte et modifie les statuts,
- elle élit la présidence,
- elle élit les autres membres du comité,
- elle élit l'organe de contrôle des comptes,
- elle approuve les rapports, adopte les comptes et vote le budget,

elle donne décharge de leur mandat au comité et à l'organe de contrôle des comptes,  
elle vote la cotisation annuelle des membres individuels et des membres collectifs proposée par le comité,  
elle prend position sur les autres projets portés à l'ordre du jour,  
elle approuve les mandats confiés à des personnes de la SDLR ou extérieures à celle-ci.

**Art. 19** Les assemblées générales sont convoquées au moins 20 jours à l'avance par le comité. Le comité choisit le moyen le plus adéquat pour convoquer les assemblées générales. Le comité peut convoquer des assemblées générales extraordinaires aussi souvent que le besoin s'en fait sentir.

**Art. 20** L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an sur convocation du comité.

**Art. 21** L'assemblée est présidée par le président/la président-e ou, en son absence par le ou la vice-président-e ou un autre membre du comité désigné par la présidence en cas d'absence d'une vice-présidence.

**Art. 22** Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président/de la présidente est prépondérante.

**Art. 23** Les votations ont lieu à main levée. À la demande de 5 membres au moins, elles ont lieu au scrutin secret. Il n'y a pas de vote par procuration.

**Art. 24** L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle ordinaire comprend nécessairement :

l'approbation de l'ordre du jour et du PV de l'assemblée générale précédente,  
le rapport du comité sur l'activité de la SDLR pendant l'année écoulée,  
les rapports de trésorerie et de l'organe de contrôle des comptes,  
l'élection des membres du comité et de l'organe de contrôle des comptes,  
un échange de points de vue/décisions concernant le développement de la SDLR,  
les propositions individuelles.

**Art. 25** L'assemblée générale extraordinaire se réunit sur convocation du comité ou à la demande d'un cinquième des membres de la SDLR.

Dans la mesure de ses moyens, le comité de la SDLR communique gratuitement et régulièrement par l'intermédiaire de média(s) qu'il juge adéquat (s) les informations relatives à la ou les prochaines activités de la

SDLR.

## ORGANE DE CONTRÔLE

**Art. 26** Il se compose de deux vérificateurs-trices et d'un ou d'une suppléant-te, élus-es par l'assemblée générale. Ils et elles sont élu-es pour une année. En cas de situation extraordinaire où la tenue d'une assemblée générale est impossible, ils et elles sont automatiquement reconduits-es jusqu'à la prochaine assemblée générale.

**Art. 27** L'organe de contrôle se réunit avant l'assemblée générale ordinaire pour vérifier les comptes du ou de la trésorier-ère et rédige son rapport qu'il présentera dûment signé à ladite assemblée générale.

## DISSOLUTION

**Art. 28** La dissolution de la SDLR est décidée par l'assemblée générale à deux tiers au minimum des membres présents. L'actif éventuel sera attribué à la commune. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

Les présents statuts ont été modifiés et  
adoptés par l'assemblée générale du 4  
mars 2025 à La Rippe.

**Ainsi fait à La Rippe, le XX,  
au nom de la Société de développement de La Rippe**

**Magali BAILLIF,  
présidente**

**Emmanuelle ANDREOTTA NOBILE,  
secrétaire**